

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13067153***

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

19 AVR. 2013

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0436.382.412

Dénomination (en entier) : **ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue d'Hoves, 136
7850 Enghien**Objet de l'acte : Transformation en SPRL**

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, en date du 29 mars 2013, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE ABORDE L'ORDRE DU JOUR ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PREND LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES

PREMIERE RÉSOLUTION

Rapports

Le Président fait état du rapport du conseil d'administration daté du \$ justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état comptable daté du trente et un décembre deux mille douze y annexé, ainsi que du rapport de la SPRL Bastogne & C°, dont le siège social est situé Drève du Moulin 46A, à 1410 Waterloo, représentée par Mr Jacques Bastogne, réviseur d'entreprises, sur ledit état comptable.

Le rapport de Monsieur BASTOGNE susdit, conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux de contrôle ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans l'état comptable au 31 décembre 2012 de la Société anonyme ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT, dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société ont mis en exergue les éléments suivants :

- Nos travaux n'ont pas mis en évidence une surévaluation de l'actif net.
- L'actif net ainsi constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 997.992,45€ est inférieur au capital social de 1.000.000 €.

Il convient cependant de relever que le capital minimum requis pour une société privée à responsabilité limitée est de 18.550 €.

Conformément à nos normes professionnelles, nous nous devons de relever que nous n'avons pu produire le présent rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Nos contrôles n'en ont cependant pas été influencés.

Waterloo, le 25 mars 2013

Signé : BASTOGNE & C°

Réviseur d'entreprises, représentée par Jacques BASTOGNE, Associé.»

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Mons en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Vote : l'assemblée générale approuve ces rapports aux quorums requis par le Code des sociétés et les statuts.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social, sous réserve de ce que dit ci-après, demeurent inchangés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise au registre des personnes morales de Mons, soit le numéro 0436.382.412.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille douze, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du Réviseur.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les mille nonante-sept (1.097) actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée proportionnellement à leur participation dans le capital.

Vote : l'assemblée générale approuve cette décision aux quorums requis par le Code des sociétés et les statuts.

TROISIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

Eu égard à ce qui précède, l'associé unique arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

La société adopte la dénomination « **ANCIENNE FERME VAN EECKHOUDT** ».

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 7850 - ENGHIEU, rue d'Hoves, 136.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'exploitations agricoles et horticoles au sens large du terme et notamment la culture de terres et pâtures, l'élevage et l'engraissement de bêtes au sens large du terme, la présente liste étant énonciative et non restrictive.

La société a également pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, comme l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ses biens, ainsi que se porter caution de la bonne fin d'engagement pris envers des tiers par les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des biens dont elle est propriétaire, ainsi que toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation.

La société pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle estimera le mieux.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à un million d'euros (1.000.000 EUR). Il est divisé en mille nonante-sept (1.097) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/mille nonante-septième (1/1.097ème)* de l'avoir social.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de juin à DIX-SEPT HEURES, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

- Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.
- En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER de chaque année et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés aux quorums requis par le Code des sociétés et les statuts.

QUATRIEME RÉOLUTION

Démission des administrateurs de l'ancienne société anonyme – Décharge

Madame Marie-Paule VAN EECKHOUDT, domiciliée à 1570 Vollezele, Langestraat, 51, présente à l'assemblée générale sa démission de ses fonctions d'administrateur et administrateur-délégué, à compter de ce jour.

Mesdames Bernadette MERTENS, domiciliée à 9140 Temse, Stokhoekstraat, 47, et Isabelle TENNSTEDT, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Heyvaert 27 bte 7, ont quant à elles respectivement présenté leur démission par documents datés des 10 et 20 mars 2013.

Vote : ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Il est précisé en outre et pour autant que de besoin que le mandat d'administrateur de Madame Malvina LANGHENDRIES, domiciliée à 1570 Galmaarden, Langestraat, 51 a pris fin par son décès, le 12/08/2008.

CINQUIEME RÉOLUTION

Nomination d'un gérant non statutaire et éventuellement d'un commissaire

L'associé unique appelle aux fonctions de gérants non statutaires, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Madame Marie-Paule VAN EECKHOUDT, domiciliée à 1570 Vollezele, Langestraat, 51, 5, ici présente et qui accepte, ainsi que Madame Isabelle TENNSTEDT, prénommée.

Madame Marie-Paule VAN EECKHOUDT et Madame Isabelle TENNSTEDT sont nommées jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat sera non rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Vote : ces décisions sont prises à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Signé Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies.

Déposé expédition- rapports du conseil d'administration et du réviseur.